

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1896.

---

## Projet de loi concernant les paris et les jeux de Bourse <sup>(1)</sup>.

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### *Paris et jeux de Bourse.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les marchés à terme sont reconnus par la loi et doivent être exécutés comme toute convention licite.

#### ART. 2.

Les paris ou jeux de Bourse sont frappés d'une nullité d'ordre public, comme contraires aux bonnes mœurs.

#### ART. 3.

Est pari ou jeu de Bourse toute convention dans laquelle l'intention commune des parties est d'exclure la livraison et la réception des denrées, marchandises ou valeurs mobilières quelconques sur lesquelles elles ne traitent qu'en apparence, et de borner l'objet du contrat à une simple différence sur la hausse ou la baisse des cours.

---

(1) Voir les nos 16 et 54, session de 1895-1896, et 5, 6, 12, 15, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 50, 52, 55, 54, 59 et 40, session de 1896-1897, du Sénat.

## ART. 4.

Le pari ou jeu de Bourse ne se présume pas et doit être prouvé par celui qui l'allègue. La preuve peut en être faite par tous moyens de droit.

## ART. 5.

Sont nuls, au même titre que les paris ou jeux de Bourse, tous gages, promesses, hypothèques, cautionnements, couvertures, marges, toutes stipulations ou prestations de commissions ou de salaires, et, en général, sauf les paiements, tous actes, de quelque nature qu'ils puissent être, qui ont pour cause juridique, soit le pari ou jeu de Bourse, soit la dette qui en est née.

Cette nullité ne peut être opposée au tiers de bonne foi.

## ART. 6.

Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura sciemment et habituellement servi d'intermédiaire pour des paris ou jeux de Bourse.

Les peines pourront être portées au double s'il y a eu habituellement abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

Bruxelles, le 16 décembre 1896.

*Les Secrétaires,*

Ferd. COOREMAN.

*Le Président du Sénat,*

B<sup>on</sup> T'KINT DE ROODENBEKE.

